



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré
de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de révision allégée n°1
du PLU de la commune de Fontarèches (Gard)**

N°Saisine : 2021-9234

N°MRAe : 2021AO25

Avis émis le 3 juin 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 23 mars 2021, l'autorité environnementale a été saisie par la commune pour avis sur le projet de révision du PLU de Fontarèches (Gard).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe). La délibération collégiale de la MRAe peut avoir lieu à distance, soit avec recours à la téléconférence, soit par échange d'écrits par voie électronique dans le cadre fixé par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 pris pour son application.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis a été émis collégalement, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Danièle Gay, Jean-Michel Salles et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 23 mars 2021 et n'a pas répondu dans le délai de 30 jours.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La révision du PLU de la commune de Fontarèche a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Cette révision est une révision « allégée » qui vise à permettre les évolutions décrites ci-dessous.

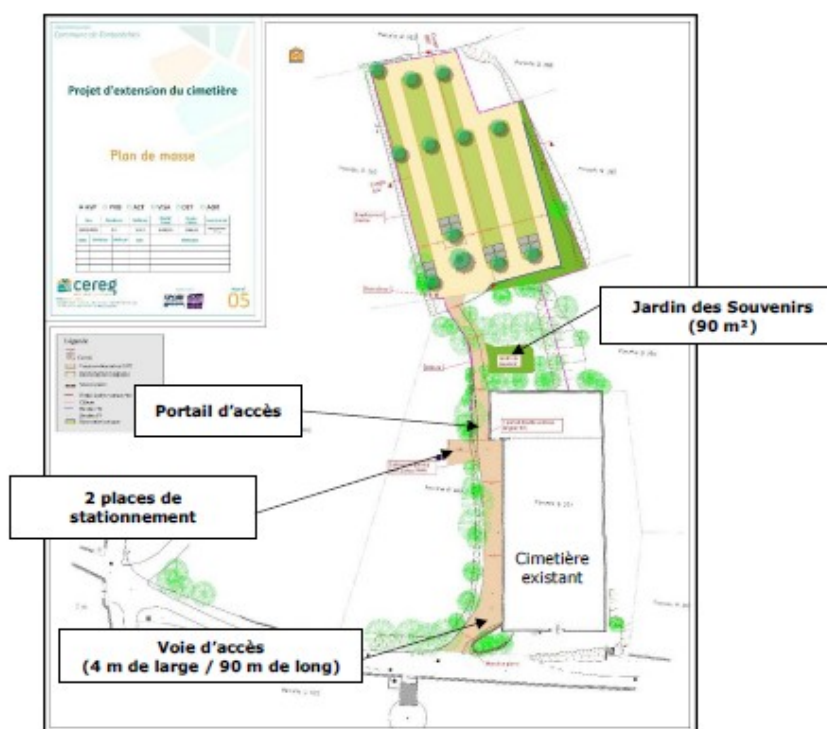
Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et le rapport sur les incidences environnementales, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet de révision allégée

La commune de Fontarèches, située dans le département du Gard, à 10 km au nord d'Uzès, est membre de la communauté de communes du pays d'Uzès. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Uzège Pont-du-Gard récemment révisé, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe².

La procédure de révision allégée conduite par la commune a pour objet de permettre une extension du cimetière de 1 950 m² et d'une capacité de 120 emplacements, la création d'un jardin des souvenirs d'une surface de 90 m² et l'élargissement de la voie d'accès.

Plan du projet d'extension,
issu du rapport de présentation



Pour permettre la réalisation de ce projet, la commune prévoit de :

- déclasser 3 000 m² d' « espaces boisés classés » (EBC) présents sur le terrain du projet et de l'accès ;
- classer en EBC 2 000 m² de terrain sur un site à l'est du cimetière existant ;

2 Avis MRAe n°2019AO127 du 26 septembre 2019 sur la révision du SCoT Uzège Pont-du-Gard

- créer un secteur naturel classé Nc spécifique au cimetière, son extension et son accès, sur environ 5 000 m²;
- inscrire deux emplacements réservés en vue de l'extension du cimetière et de l'aménagement de son accès.

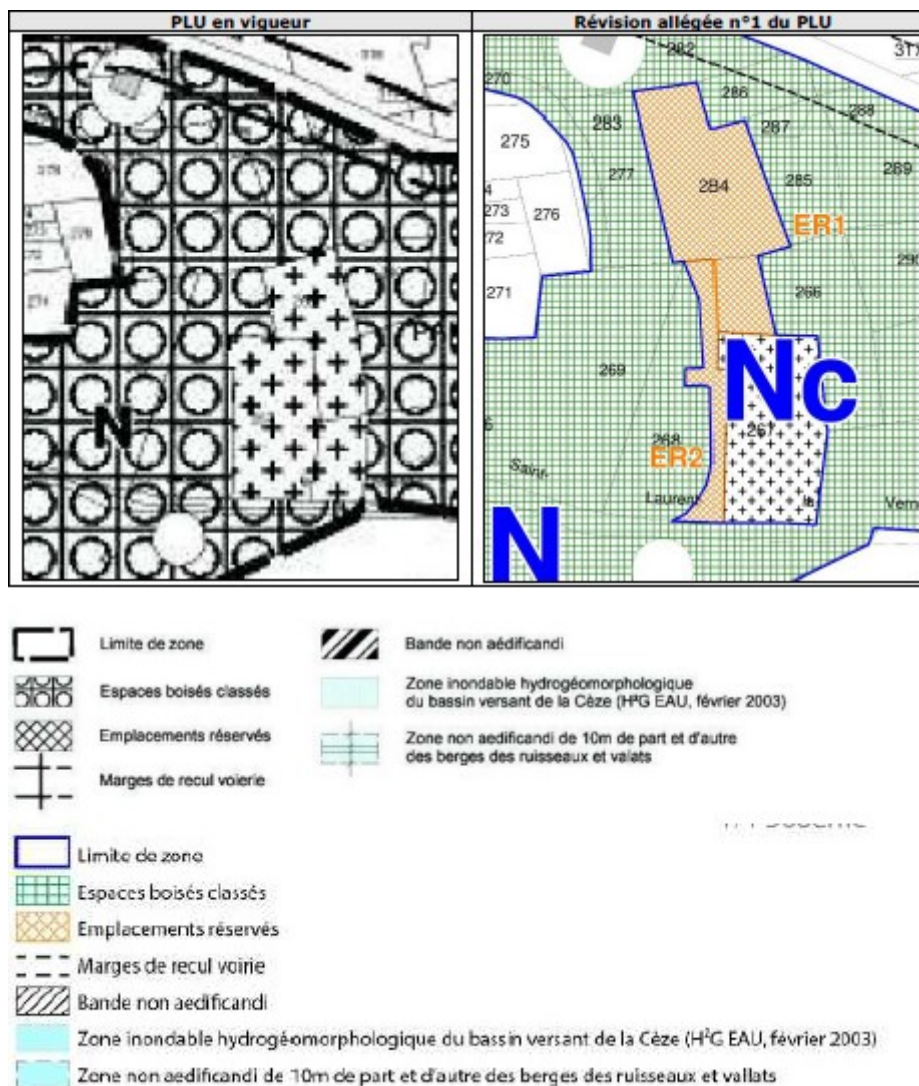


Schéma d'évolution du zonage, issu du rapport de présentation

3 Avis de l'Autorité environnementale

Le rapport de présentation, clair et suffisamment illustré au regard du projet et des enjeux environnementaux, apparaît globalement conforme aux attendus de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

Le rapport permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux des parcelles concernées par la révision, et la façon dont le PLU les a pris en compte. La localisation du projet qui prolonge le cimetière existant sur un secteur classé EBC, mais quasi vierge de boisement, tout en évitant un secteur densément boisé, qui est reclassé en EBC, apparaît correctement justifiée. Le rapport de présentation propose par ailleurs des mesures pertinentes de réduction des impacts limités identifiés, de sorte que le projet ne paraît pas susceptible de présenter des incidences négatives notables sur l'environnement.



Évaluation environnementale – page 9 sur 47

Sur le fond, ce projet de révision allégée du PLU de Fontarèches n'appelle donc pas d'observations particulières de la part de l'Autorité environnementale.